



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations**

Madame la préfète de l'Aveyron

à

Mesdames et Messieurs les maires
du département de l'Aveyron

Rodez, le 27 novembre 2020

OBJET : COVID - Mise en œuvre de dérogations au confinement, relatives à l'exercice de la chasse, de la pêche et de la destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts.

La France est soumise à un nouveau confinement depuis le 30 octobre, pour autant certaines activités d'intérêt général doivent être maintenues. C'est le cas de la régulation de la faune sauvage : il est nécessaire de maintenir cette régulation pendant le confinement afin de ne pas mettre en péril l'équilibre agro-sylvo-cynégetique. Pour votre bonne information, veuillez trouver ci-dessous les conditions d'exercice de la chasse et de la pêche qui ont été définies.

Dérogations au confinement depuis le 6 novembre 2020

A compter du 6 novembre 2020, les actions mises en œuvre ont été limitées à la seule mission d'intérêt général relative à la régulation des populations de gros gibier occasionnant des dégâts et des indemnités importantes aux agriculteurs, supportées par la fédération des chasseurs ainsi qu'à la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Espèces concernées

Seuls les sangliers et cervidés font l'objet de régulation par les chasseurs. Le seul mode de régulation autorisé est la battue. Les jours de régulation autorisés sont limités aux lundi, mercredi, samedi et dimanche. Des consignes sanitaires strictes ont été données pour limiter les risques de contamination, notamment l'interdiction des moments de convivialité avant et après la battue ainsi que le respect des règles de distanciation sociales.

Pour les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, les interventions sont possibles uniquement par les lieutenants de louveterie, les piégeurs agréés et les gardes particuliers, dans les conditions de l'arrêté du 6 juillet 2019 et uniquement pour les espèces suivantes : renard, ragondin, corneille noire. Les piégeurs interviendront seuls.

Nouvelles dérogations au confinement à compter du 28 novembre 2020

A partir du 28 novembre 2020, de nouvelles conditions de dérogation au confinement sont mises en place.

1. Exercice de la pêche

La nouvelle dérogation au confinement permet la pratique individuelle (ou avec des membres de sa cellule familiale) de la pêche dans un périmètre de 20 kilomètres autour du lieu de résidence pendant une durée maximale journalière de 3 heures.

2. Exercice de la chasse

La nouvelle dérogation au confinement permet la pratique individuelle (ou avec des membres de sa cellule familiale) de la chasse dans la limite de 20 kilomètres autour de son lieu de résidence pendant une durée maximale journalière de 3 heures.

Pour la chasse au petit gibier en action coordonnée, qui s'exerce dans la même limite de 20 kilomètres autour de son lieu de résidence pendant une durée maximale journalière de 3 heures, un protocole national complémentaire est défini afin de garantir la sécurité des participants.

Cependant nous sommes pour quelques mois devant un risque d'influenza aviaire porté par les oiseaux sauvages. L'activité de chasse peut représenter un risque de portage du virus vers des oiseaux domestiques. Il est donc fortement recommandé aux chasseurs (encore plus s'ils ont un contact avec des oiseaux domestiques) d'avoir une tenue spécifique pour leurs activités de nature et qu'ils se changent (vêtements et chaussures ou bottes) et lessivent leurs vêtements avant de revenir dans la sphère où se trouvent les oiseaux domestiques. En cas de doute, car un contact avec des oiseaux suspects se serait produit, un douchage avec du savon est préconisé lors du changement de vêtements.

La découverte d'oiseaux morts des espèces listées ci-après (cygnes, canards, oies (anatidés), mouettes, goélands (laridés), poules d'eau, foulques, râles (rallidés)) est à signaler rapidement auprès des animateurs du réseau SAGIR :

- le service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité (05 65 87 07 31 - sd12@ofb.gouv.fr)
- la fédération départementale des chasseurs (05 65 73 57 20 - fdc12@chasseurdefrance.com).

Pour les autres espèces, seules les mortalités groupées (au moins trois oiseaux trouvés morts simultanément dans le même secteur) doivent être signalés.

La Préfète

